

**Arrêté N°2019/1123 en date du 15/10/19
Relatif à la réglementation d'utilisation
des points d'apport volontaires,
conteneurs à verres.**

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L 2212-2,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.541-1, L 541-2, L 541-3 portant sur l'élimination des déchets, et ses articles R 543-1 et suivants,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ille et Vilaine, la Communauté de communes assurant directement la collecte sur les six communes brétiliennes membres de la Communauté de communes de la côte d'Emeraude.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique, notamment le dépôt de verres dans les colonnes verticales,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

- ARRETE -

ARTICLE 1er.- Le dépôt de verre dans les colonnes verticales (Points d'apport volontaires) de la commune est interdit de 22H00 à 08H00.

ARTICLE 2.- Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et aux règles en vigueur. La police municipale peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 3.- Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Central de Police, commandant la Circonscription de Sécurité Publique de St Malo/Dinard/La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à : M. ODOARD (DST) – M. BERNATA (DST) – M. BOUTAUDON (SP) - COMMISSARIAT de SAINT-MALO – M. LE SOUS PREFET DE SAINT-MALO.